

Le droit de la femme à l'égalité politique : (suite)

Autor(en): **Kägi, W.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de
l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **45 (1957)**

Heft 843

PDF erstellt am: **18.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-268897>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Echos du Congrès abolitionniste de Francfort

Du 17 au 19 novembre 1956, s'est tenu à Francfort-sur-le-Main, le 20ème congrès abolitionniste international, les délégués de 21 nationalités représentaient tous les continents sauf l'Océanie.

Ce congrès fut ouvert par le Dr Droin, président du Comité international de la Fédération abolitionniste.

On entendit de nombreux rapports parmi lesquels celui de Mme Leroy-Boy, dr. en droit sur la *Situation de la prostitution dans le monde*, où la conférencière expliqua les transformations de la prostitution par l'évolution économique, morale et juridique. Nous donnons ci-dessous quelques extraits de cette remarquable analyse.

« Sur la demande d'un petit groupe de personnes indignées des mesures réglementaires adoptées dans les bases maritimes britanniques, une femme, Josephine Butler, lance l'idée abolitionniste dans le monde (1867).

Certes, de tous temps il exista des femmes intelligentes, généreuses, courageuses ; pour quoi n'est-ce qu'au XIXe siècle que l'on voit, dans des domaines divers — mais toujours avec une orientation humanitaire et altruiste surgir des personnalités féminines (Josephine Butler, Florence Nightingale, Harriet Beecher-Stowe) qui osent braver l'opinion et entrer dans l'arène publique pour combattre des préjugés, coutumes ou institutions même séculaires, mais qui reposent sur des violences et des injustices.

... que ces injustices aient pu être dénoncées publiquement, et plus, qu'elles aient pu l'être par des femmes, ces deux phénomènes suffisent à prouver que, dans ce XIXe siècle, il y avait déjà quelque chose de changé.

L'action abolitionniste est un reflet fidèle de l'évolution sociologique des quatre-vingts dernières années...

Si le mouvement abolitionniste a constitué un effort conscient vers un but précis, depuis le début du XXe siècle, d'autres facteurs ont agi aussi, quoique moins directement, sur la prostitution. Il faut d'abord indiquer quelques faits qui sont des conséquences même des idées nouvelles :

— le relèvement du niveau de vie des classes ouvrières ;

— la disparition graduelle des différences extérieures entre les classes sociales, la grande mobilité de la population et le relâchement de la vie familiale donnent aux jeunes filles et aux femmes une plus grande indépendance ;

— l'accroissement de la liberté sexuelle ;

— le mouvement en faveur de l'émancipation des femmes... (développement du sens de l'égalité, abolition, au moins amorcée, du double critère moral tacitement accepté jusqu'alors, puisque désormais on parle de la responsabilité du client).

... il existe un rapport évident entre l'évolution sociale et morale constatée et les différences marquantes existant entre la prostitution d'aujourd'hui et celle du début du siècle.

... l'exploitation des prostituées a diminué (grâce au mouvement abolitionniste, à la lutte contre la traite, à la mise en vigueur des conventions).

La prostitution professionnelle est remplacée par : la promiscuité, les rapports hors mariage, les relations passagères ou autres, où les mobiles financiers ne jouent aucun rôle ; par la prostitution occasionnelle, irrégulière, moyennant rémunération, mais pas toujours pour de l'argent (distractions, confort, luxe) assurant à l'homme une liaison plus agréable, ni exclusivement commercialisée, ni dépourvue de tout sentiment, et à la femme le moyen unique d'atteindre le niveau désiré ; on constate un changement dans l'apparence et la tenue de la prostituée qui tend à une similitude extérieure toujours plus grande avec les autres femmes.

De grands progrès ont été réalisés et, théoriquement, on devrait pouvoir arriver à détruire entièrement la prostitution commercialisée, c'est le but de la Convention mais une vigilance constante est nécessaire pour lutter contre le proxénétisme et la traite qui possèdent des moyens d'action extrêmement puissants et qui savent toujours s'adapter à toutes les nouvelles circonstances.

La lutte doit s'engager aussi pour la réduction de la demande... On nous objectera sûrement que, d'après les manifestations extérieures actuelles, la moralité publique ne semble pas devoir y gagner beaucoup... Je crois que la moralité y gagnera sûrement un peu si l'on s'efforce vraiment de combattre la demande masculine, gonflée artificiellement de façon exorbitante, mais je pense aussi que la moralité y gagnera sûrement si la justice sociale y gagne...

M. Leroy-Boy.

A la question *Peut-on prévenir la prostitution ?* M. le juge Louis Frankignoul (Bruxelles) répondit qu'on peut, en tous cas, prendre un très grand nombre de mesures desti-

nées à la réduire considérablement.

Le pasteur J.-J. Gaillard, de la Fraternité de St Martin (Lausanne) exposa des méthodes employées pour le retour à la vie normale des victimes de la prostitution.

Quatre résolutions furent votées dont nous donnons celle qui nous paraît la plus caractéristique.

Considérant que les lois en vigueur dans les divers pays pour lutter contre la prostitution sous ses formes actuelles sont dans une large mesure inadéquates ou non appliquées estime nécessaires les mesures suivantes :

1. Former des commissions d'étude locales dans lesquelles collaborent les autorités nationales, régionales et locales, des organisations non gouvernementales (religieuses ou laïques) et des personnalités compétentes pour examiner les diverses questions à la lumière des circonstances locales et pour formuler des propositions de réforme, en particulier dans le domaine de la prévention.

2. Ouverture par les pouvoirs publics de crédits plus importants pour la mise en œuvre de mesures préventives efficaces.

3. Garantir la présence de leurs familles aux travailleurs appelés en nombre pour une longue durée à travailler loin de leur domicile habituel.

4. Des maisons de prostitution et des établissements semblables ne doivent pas plus être institués ni tolérés pour ces travailleurs, ni pour les militaires, que pour le reste de la population.

5. Interdire l'emploi d'entraîneuses et de « taxi-girls » dans les bars et boîtes de nuit et prohiber absolument l'exercice d'activités de ce genre.

6. Les autorités et organisations compétentes doivent exercer une surveillance toujours plus stricte à l'égard de l'exploitation immorale — menant à la prostitution — des salariés des deux sexes.

7. Eduquer la jeunesse des deux sexes dans la famille, dans les établissements scolaires, les entreprises, etc., dans le respect de la personnalité de l'autre sexe et en vue d'éveiller la conscience de sa dignité et de sa responsabilité.

8. Mettre tout en œuvre pour informer et éduquer l'opinion publique sur tous les aspects du problème de la prostitution et de la traite des êtres humains.

Police féminine

Mlle Sibilin, première agente en Suisse, est décédée

C'est en 1914, l'année de la première guerre mondiale, que prit naissance, en Grande-Bretagne, la police féminine, et l'apparition à Genève, sitôt après la guerre, du commandant Mary S. Allen, bottée, casquée, portant uniforme de stricte coupe masculine, fit sensation ; l'exemple de Miss Allen, son expérience furent pour beaucoup dans la création en Suisse de postes d'assistantes de police. Déjà en 1914, les sociétés féminines de Genève demandèrent à Mlle Marie Sibilin, qui vient de mourir à l'âge de 88 ans, d'accepter un poste d'assistante au service social féminin de la police genevoise, poste payé par les associations féminines qui voulaient prouver aux autorités masculines, généralement assez longues à comprendre, l'utilité d'une collaboration féminine dans le travail de la police, surtout quand il concerne l'enfance, la prostitution, les délinquantes, la police des rues, etc. Après quelques années de cette expérience, le Département de Justice et Police comprit et prit à sa charge le traitement de Mlle Sibilin, bientôt assistée de deux collaboratrices. Mlle Sibilin, la première agente de police de Suisse avait pris sa retraite à fin décembre 1935. Il n'est pas aujourd'hui de villes suisses, même de moyenne importance, qui n'ait recours, pour ses services de police, à la collaboration de femmes spécialement formées pour ce dur métier, dont l'activité est absolument nécessaire de nos jours.

S. F.

Le Dr Philippe Sauvin.

M. le Dr Philippe Sauvin, député au Grand Conseil, qui prenait en gare de Lausanne son train pour Nyon, le 20 novembre au soir, est décédé subitement d'une crise cardiaque. C'était le mari de Mme Dr Sauvin-Thury, membre de la commission scolaire de Nyon, du comité de la Fédération vaudoise des Unions de femmes. M. Sauvin, sans avoir eu le temps de prendre une part active à la campagne en faveur du suffrage féminin communal facultatif, en février 1951, faute de temps, avait néanmoins donné son appui à cette réforme qui ne trouva sa grâce devant les électeurs. Les féministes garderont un souvenir ému au Dr Sauvin et expriment leur vive sympathie à sa femme.

S. B.

Paul Chaponnière.

Un partisan convaincu du suffrage, tel était l'écrivain Paul Chaponnière dont les lettres romandes ont déploré le décès.

Il a glissé, maintes fois, des allusions spirituelles et pertinentes sur la cause féministe, dans ses articles que n'omettait aucun lecteur. A sa famille, notre journal exprime sa sympathie et s'associe aux regrets éprouvés par tous, un homme bienveillant et généreux, nous a quittés.

Ecole Lémania

LAUSANNE

Maturité, baccalauréats

Diplômes de commerce et de langues

Classes préparatoires

dès l'âge de 10 ans

Le droit de la femme à l'égalité politique

(suite)

Dans « l'Etat d'hommes » de 1848, cette exclusion allait tellement de soi qu'une adjonction aux art. 63 et 64 (par exemple en introduisant les mots « le sexe masculin ») apparut superflue. Pourtant, l'égalité des droits de l'homme et de la femme avait déjà été revendiquée en Europe au XVII^e siècle¹⁶ et elle avait fait l'objet, au XVIII^e siècle, de diverses déclarations des droits de la femme (cf. Olympe de Gouges, Déclaration des Droits de la femme, et Mary Wollstonecraft, Vindication of the Rights of Women)¹⁷ ; mais la révolution française a clairement repoussé l'égalité dans ce domaine et la Suisse, très conservatrice, a, même aux époques révolutionnaires de la République helvétique et de la Régénération, maintenu comme évidente l'exclusion de la femme. Il n'en fut pas autrement en 1848 lors de l'élaboration de la CF. La question était mentionnée quelquefois très brièvement dans la littérature politique et de droit public de cette époque, mais le plus souvent elle était entièrement passée sous silence¹⁸. Le protocole, d'ailleurs très incomplet, des délibérations de la Diète fédérale et de la Commission de révision instituée par sa décision du 16 août 1847, ne permet pas de dire si l'on y aborda la position juridique de la femme, soit en général, soit sous l'angle des droits politiques ; en tout cas, il n'y eut pas de

discussion sérieuse ; aucune proposition ne fut faite à ce sujet et aucune décision ne fut prise.

Il est impossible de dire avec certitude si l'on pensait, par l'art. 4 CF, améliorer la position juridique de la femme en général. Certes, il n'est pas exclu que quelques contemporains aient vu dans cette disposition un texte permettant de justifier à la longue l'égalité des sexes ou tout au moins d'améliorer la situation juridique de la femme dans certains domaines. Mais, ici aussi, il manquait une volonté concrétisée dans une formule claire : la conscience que la différence des sexes était un élément « essentiel » pour le statut juridique était encore si impérieuse que l'égalité restait limitée provisoirement à un domaine restreint.

Il faut d'ailleurs ne pas oublier qu'en 1848 l'art. 4 CF visait avant tout l'égalité des droits politiques¹⁹. Sur cette question, la situation en 1848 était claire, ainsi qu'on l'a vu plus haut : aussi bien aux art. 63 et 64 qu'à l'art. 4 CF on pensait, en parlant de l'égalité des droits politiques, seulement au sexe masculin. Sur la base de l'égalité des droits, l'« Etat d'hommes » devait être solidement organisé en démocratie et il devait être protégé contre le retour des inégalités de l'Ancien Régime. Par la volonté clairement exprimée du législateur constitutionnel de 1848, la femme resta ainsi exclue de l'égalité des droits politiques.

III. Le développement de l'idée d'égalité après 1848

Le texte de l'art. 4 CF est resté sans changement depuis 1848. Que est son sens actuel, sa portée juridique actuelle ? Cette question ne peut être résolue par la méthode d'interprétation historique, soit par l'examen de la volonté du législateur de 1848 ou de 1874. Le contenu juridique de l'art. 4 CF était encore très imprécis en 1848 ; il était clair qu'à l'époque, on disait « non » à l'Ancien Régime fondé sur les privilèges ; il était clair également que l'on n'admet-

tait pas les droits politiques de la femme ; le législateur de l'époque pensait tout d'abord et avant tout à l'égalité politique (des hommes adultes). En revanche, les auteurs de la Constitution de 1848 ou de 1874 n'avaient pas fait de l'art. 4 CF le principe de base de la démocratie et de l'Etat de droit, comme nous l'avons fait par la suite ; ils n'avaient pas prévu, ni voulu l'importante application faite de cette disposition. La méthode d'interprétation « historique », ou « subjectivo-historique », ne permet de dégager de l'art. 4 CF que relativement peu de normes de droit. C'est grâce au travail créateur de formation et de perfectionnement du droit, qui s'est poursuivi ces cent dernières années, que le contenu juridique de l'art. 4 CF, dont le texte est demeuré le même, s'est précisé et a pris une grande extension ; on doit ce travail au législateur, aux autorités exécutives (notamment à la juridiction constitutionnelle et administrative du Conseil fédéral) et aux juges (notamment à la juridiction constitutionnelle du Tribunal fédéral). Cette extension du contenu juridique de l'art. 4 était et est beaucoup plus qu'une simple application de la loi ; elle relève du domaine de la législation et même en partie de la formation du droit constitutionnel²⁰. Cette évolution créatrice du droit — qui a d'ailleurs subi une influence certaine de la doctrine — a trouvé son aliment dans une longue chaîne de précédents judiciaires. D'une part, le principe d'égalité était le motif juridique à la base de ces arrêts ; mais, d'autre part, la plupart de ces décisions ont permis de préciser toujours plus et d'étendre ce principe.

Il est évident, dès lors, que l'interprétation qui nous permettra de déterminer le sens actuel de l'art. 4 CF ne peut être « historique », mais qu'elle doit être « systématique-téléologique ». Ceci ne signifie nullement, d'ailleurs, que l'on délaissera l'histoire et les matériaux législatifs ; en revanche, l'on ne se fondera pas uniquement sur les conceptions du législateur de l'époque, mais sur toute l'évolution du développement juridique de l'art. 4 CF. C'est par cette

¹⁶ Cf. notamment Frelin et Paullain de la Barre, L'égalité des deux sexes, 1673 !

¹⁷ A. Grabowsky, Die Politik, 2^{me} éd., 1948, p. 131 et s.

¹⁸ Dans sa monographie « L'avènement du suffrage universel », 1948, Paul Bastid écrit ce qui suit au sujet de la révolution française de 1848 : « Quant au suffrage des femmes, il ne semble même pas avoir été évoqué ». Le « suffrage universel » ne pouvait encore à l'époque rien signifier d'autre que le « suffrage masculin », p. 9 ; cf. également G. Ripert, Régime démocratique et droit civil moderne, 1948, p. 97 et s.

¹⁹ Blumer/Morel, Bundesstaatsrecht I, p. 286 ; J. Dubs, Das öffentliche Recht der Schweiz, Eidgenossenschaft, vol. I, p. 154 et s. ; Schollenberger, Komm., 1905, p. 108 et s., 121 et s. ; Burckhardt, Komm., p. 24 ; Giacometti, Bundesstaatsrecht, p. 404 ; S. Frick, Gleichheit, p. 186 et s., 198 et s.

²⁰ Giacometti, Verfassungsgerichtsbarkeit, p. 5 et s., 50 ; Hans Huber, Garantie der individuellen Verfassungsrechte, Verhandlungen des Schweiz. Juristenvereins, ZSR 1936, 189 et s. ; H. Nef, ZSR 1950, p. 214 et s., 225 et s. ; S. Frick, Gleichheit, p. 215 et s.

VAUD

Des femmes notaires.

La loi vaudoise sur le notariat, qui date de 1940, va être révisée par le Grand Conseil. Elle apporte une innovation : les femmes pourront être notaires. Le Conseil d'Etat, qui n'a pas oublié la motion de M. Charles Bettens, député de Cossonay, demandant pour les femmes une part plus active à la vie sociale et politique du pays, a décidé en 1951 déjà que rien ne s'oppose à la pratique du notariat par les femmes en possession du certificat de capacité.

Des femmes avocats, des femmes notaires, des femmes juges, auxquelles on refuse les droits civiques ! La logique n'est pas une vertu masculine.

S. B.

Une expérience politique féminine.

Venant de Sion où, le 9 décembre, elle a parlé, avec Mgr Adam, évêque de Sion, et Mlle A. Quinche, présidente de l'Association vaudoise pour le suffrage féminin, Mme Poinso-Chapuis, conseiller municipal de la ville de Marseille, ancien député M.R.P., ancien ministre de la Santé publique dans le cabinet Schuman, s'est arrêtée à Lausanne ; dans la salle paroissiale de Villamont, elle a entretenu un auditoire nombreux et enthousiaste de son expérience politique féminine. Mme Poinso, qui est avocate, a raconté avec une belle élocution et aussi une grande simplicité, comment, après avoir travaillé dans la Résistance, elle a accepté, à la libération, un mandat M.R.P. à la Constituante puis à l'Assemblée nationale ; elle l'a accepté pour ses enfants, pour qu'ils trouvent une France restaurée, où ils puissent vivre normalement ; la mère aurait préféré rester à son foyer ; elle a compris que son devoir était aussi de contribuer au relèvement de son pays.

Avec ses collègues députées, Mme Poinso s'est attaquée à des besognes fort dures : l'enseignement, la famille, la santé publique, les questions économiques, la moralité, problèmes trop souvent négligés par les hommes parce qu'ils ne paient pas et peuvent coûter un siège ; Mme Poinso l'a bien vu qui n'a pas été renommée, après dix ans d'activité, parce qu'elle s'est attaquée à l'alcoolisme.

Comme ministre, elle a pris ses fonctions en pleine grève insurrectionnelle et les fonctionnaires de son ministère n'ont pas fait la grève, parce qu'elle a su leur expliquer la situation avec clarté, cœur et compréhension ; elle s'est trouvée en face de la grève des médecins, de la révolte de malades de sanatorium, et elle a su apaiser les conflits en montrant aux révoltés où était leur intérêt bien compris. Besogne épuisante, mais qui paie en satisfactions. Il faut toujours expliquer, dit Mme Poinso, expliquer pour convaincre, pour montrer où se trouve l'intérêt

Conseiller fédéral Feldmann, on refuse, aux femmes voix au chapitre, en une matière qui les concerne personnellement. Elles ne contestent pas la gravité, la nécessité de la décision à prendre, mais elles veulent être consultées et les avis demandés aux comités des grandes associations féminines ni la présence des déléguées, désignées par les dits comités, dans les commissions d'étude, ne remplacent une consultation des citoyennes, une votation des électrices sur un article constitutionnel qui les atteint directement.

Cet événement prouve à l'évidence que, dans le monde actuel, on ne peut tenir une partie de la population à l'écart des affaires publiques ; nous sommes toujours plus dépendants les uns des autres et par conséquent des organes gouvernementaux ou administratifs élus ; chacun et chacune a son rôle à jouer dans l'action commune, c'est pourquoi la participation des citoyens au

Protection des civils (suite de la page 1)

gouvernement a été toujours plus élargie, on a passé des suffrages privilégiés au suffrage censitaire, puis au suffrage dit universel.

Sur le plan de la défense militaire, l'évolution a obéi aux mêmes lois. Jadis, des armées de métier composées de soldats mercenaires, suffisaient à défendre en territoire, en se portant tour à tour sur les points menacés. Puis il a fallu lever des armées où tous les citoyens étaient astreints à servir, puis on dut établir un système de front continu le long des frontières d'un pays. Après la naissance de l'aviation, le territoire entier est menacé, la mobilisation de tous les adultes s'impose et l'on sait que, dans les régions sévèrement bombardées, les pertes civiles ont été supérieures aux pertes militaires.

Il n'y a plus de sexe protégé et de sexe protecteur, il ne peut donc plus y avoir un sexe souverain disposant des droits civiques et un sexe qui en soit privé.

Les femmes n'entendent rien à la politique

C'est du moins ce qu'affirment des esprits forts qui n'ont pas de riches connaissances historiques et qui ne s'embarrassent pas d'informations sur le rôle joué, de notre temps, dans de nombreux pays et même en Suisse, par des femmes qui comprennent quelque chose à la politique, laquelle n'est, en fait, que les affaires du pays. Une preuve nouvelle vient d'en être fournie, en décembre, par le passage en Suisse romande de Mme G. Poinso-Chapuis, conseiller municipal à Marseille, où elle s'est occupée très spécialement des installations portuaires, ancienne députée M. R. P., ancien ministre de la Santé publique dans le ministère Schumann. Ses collègues masculins, trop contents de se décharger de tâches fort difficiles, lui confièrent notamment les problèmes posés par le retour à l'initiative privée des entreprises nationalisées, d'élaborer une loi anti-trust. Mme Poinso-Chapuis, qui est une juriste, n'a jamais oublié, dans sa carrière politique, ses qualités de femme et de mère de famille ; et c'est pourquoi elle s'est servie de ses mandats politiques pour renforcer la protection de l'enfance malheureuse et pour lutter con-

tre l'alcoolisme ce qui, pour le dire en passant, lui a coûté son siège !

Et en Suisse, croyez-vous que Mlle Ilse Hohl, « tante Ilse », qui a été journaliste de 17 à 80 ans et qui vient de mourir à Berne dans sa 86^{ème} année, ne comprenait rien à la politique, elle qui a été pendant plus de soixante ans journaliste parlementaire pour plusieurs journaux radicaux de Suisse allemande ? Tous ses confrères l'aimaient, tous ont rendu hommage à ses vertus professionnelles, au point que l'Association de la Presse suisse, qui n'a jamais compté de femme dans son comité, lui avait décerné en 1941 le titre de membre d'honneur pour avoir servi si dignement et si longuement une profession lourde de responsabilités. Pour remplir convenablement sa tâche de journaliste parlementaire, pour informer l'Agence Télégraphique suisse sur le travail des Chambres, il faut posséder du pays, de ses institutions, de ses représentants, du travail et des manœuvres parlementaires, une connaissance approfondie, qui justement distinguait Mlle Hohl.

S. F.

particulier, l'intérêt général, pas nécessairement opposés ; il faut chercher les contacts humains, faire preuve de compréhension et ne pas avoir peur de braver l'impopularité. Programme féminin magnifique, expérience enrichissante, digne d'être renouvelée.

L'auditoire, où se trouvaient Mme M. Blot, représentant le consul général de France, MM. A. Maret, président du gouvernement vaudois, H. Genet, conseiller municipal, E.

Rupp, député, M. Veillard, président de la Chambre des mineurs, F. Savary, bâtonnier de l'ordre des avocats, a été vivement impressionné par le talent et les qualités d'homme d'Etat de la conférencière. Un après-conférence, à l'Hôtel Alexandra, a permis d'entendre Mme Poinso, qui a regagné sans retard son poste à Marseille.

S. B.

JURA BERNOIS

La Neuveville. Le départ de M. René Erismann laissait une place vacante dans la commission du Progymnase mixte. La section du « Suffrage féminin » proposa alors une candidate. Nous apprenons que la Direction de l'instruction publique a nommé Mme Odette Wehrli comme représentante de l'Etat au sein de la dite commission. Nos félicitations et nos vœux.

La femme et les assemblées communales.

Les femmes ont-elles le droit d'assister à une assemblée communale ? Ce qui est valable au Conseil national et au Grand Conseil ne l'est-il pas pour la Commune ?

La question posée à l'autorité compétente du Canton de Berne a reçu la réponse suivante :

« La direction des affaires communales ne voit aucune objection à ce que les femmes assistent à une assemblée communale. Cependant il faut s'adresser soit au président de l'assemblée communale, soit au président du Conseil communal compétents pour donner l'autorisation nécessaire. Les femmes peuvent donc assister aux délibérations en tant qu'auditrices, sans exercer des droits politiques ».

Commission de presse jurassienne.

GENÈVE

La section genevoise a constitué, avec des déléguées de diverses sociétés féminines, un comité d'action en vue des élections de juges prud'hommes, fixées au mois de mars 1957.

La présidente de ce comité est Mme Roselle, présidente de la section genevoise. Les premières démarches ont été entreprises.

Le comité de l'association genevoise pour le suffrage féminin a organisé les 5 et 12 novembre, deux conférences, par Me Kamacher et Me O. Roulet, avocates, sur le droit de famille, afin d'éclairer le public féminin sur ce sujet trop mal connu. Les conférences ont donné des informations qui permettront de répondre mieux au questionnaire que les Genevoises ont reçu naguère et dont le texte a été publié dans « Femmes suisses » du 14 juillet dernier.

Le Centre de liaison, le Groupe des Coopératrices, les Femmes universitaires, patronnent aussi ces séances.

La matière de ces conférences sera utilisée dans une nouvelle rubrique du journal.

Le féminisme conserve !

A l'occasion de ses 92 ans, fêtes le 21 décembre à Béthanie, Mlle J. Hausamann, la seule survivante, avec Mlle E. Serment, au Mont, du premier comité de l'Association vaudoise pour le suffrage féminin, a reçu le titre de membre d'honneur de l'association, en témoignage de gratitude pour les services rendus.

BAECHLER
teinturier - retoucheur tout
et ne sont pas chers du tout

Demandez la
LITERIE ET LE BLANC
du spécialiste :
(sur demande facilités de paiement)
A. GRAS & C^{ie} S.A.
COUTANCE 5 Tél. 32 64 64

LE ROSEY
ROLLE (Hiver à Gstaad)
Institut international de jeunes gens
(9 à 18 ans)

DEPUIS 1904
Aeschbach

méthode d'interprétation que l'art. 4 est devenu ce « principe général dominant toute l'organisation juridique », ce « droit constitutionnel à la justice », dont parle la doctrine dans l'appréciation de sa signification pratique.

Il n'y a pas lieu de retracer ici en détail l'histoire de ce développement de l'égalité de traitement ; il nous appartient toutefois d'illustrer par quelques exemples concrets l'évolution créatrice de droit qui s'est faite sur la base de l'art. 4 CF. Nous nous limiterons à cet égard à des aspects particulièrement typiques quant à la question à examiner.

L'évolution du principe d'égalité montre le changement qui s'est opéré dans la conscience juridique. Ce développement s'est fait très nettement toujours dans la même direction : l'égalité de la personne humaine s'est chaque fois imposée dans des circonstances de fait inégales, qui, autrefois, auraient conduit sans discussion à un traitement juridique différent. Dans certains cas, il fallut combattre des conceptions juridiques profondément enracinées et renforcées par une longue tradition ; dans d'autres, au contraire, il fallut seulement renverser des préjugés plus ou moins sérieusement ancrés et dont l'absence de fondement devait apparaître à leur première confrontation avec le principe d'égalité.

Aussitôt après 1848, une série d'inégalités de fait, qui avaient été considérées par le législateur de 1848 comme « essentielles » au sens de l'art. 4 CF, furent qualifiées de « non essentielles » par la législation, comme par la jurisprudence du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral, et les effets en furent ainsi supprimés pour l'avenir. L'extension progressive du cercle des citoyens actifs, conformément au principe du « droit de vote général et égal », en est un exemple particulièrement frappant ; les inégalités suivantes furent en effet supprimées après 1848 comme incompatibles avec le principe de l'égalité de traitement.

a) *L'inégalité fondée sur les différences de confession* : alors que la CF de 1848 avait accordé certains droits fondamentaux seulement aux citoyens appartenant à « l'une des confessions chrétiennes » (art. 41), ou « aux confessions chrétiennes reconnues » (art. 44), ou « aux citoyens suisses de confession chrétienne » (art. 48), ces discriminations furent supprimées lors de la révision constitutionnelle du 22 février 1866 (art. 41 et 48) et de la révision complète de 1874 (art. 44) ; dès lors, une totale égalité des droits politiques fut assurée dans ce domaine ²².

b) *L'inégalité tenant à l'état ecclésiastique* : la CF, aussi bien en 1848 (art. 64, al. 1, 84, al. 1, 97, al. 1) qu'en 1874 (art. 75, 96, al. 1, 108, al. 1) s'en est tenue au principe que seuls « les citoyens suisses laïques » étaient éligibles au Conseil national, au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral. Cette exclusion de « l'état ecclésiastique » est toujours en vigueur, comme elle l'est sur le terrain cantonal. En revanche, les autorités fédérales déclarent incompatibles avec l'art. 4 CF, des dispositions cantonales plus restrictives qui refusaient aux ecclésiastiques également le droit de vote ; certes, l'Assemblée fédérale avait à plusieurs reprises, même après 1848, admis la constitutionnalité de semblables dispositions ; en revanche, le Tribunal fédéral les a dès le début qualifiées de contraires à la Constitution ²³.

c) *L'inégalité fondée sur la condition économique* : certains cantons avaient conservé, même après 1848, des inéga-

lités fondées sur la condition économique, notamment l'exclusion des domestiques des droits politiques ; les dispositions constitutionnelles ou les lois de ces cantons excluaient des droits politiques actifs tantôt les domestiques en général, les « pensionnaires », tantôt seulement les domestiques qui ne payaient pas d'impôts. La Confédération s'opposa à ces prescriptions et leur refusa son consentement ; elle considéra qu'elles étaient une « humiliation de toute une classe » contraire au droit, et qu'elles créaient ainsi une « inégalité inadmissible » ²⁴.

d) *L'inégalité fondée sur les conditions de fortune* : si les autorités fédérales ont admis l'exclusion des droits politiques pour cause d'insolvabilité ²⁵, elles ont en revanche considéré comme contraire à l'art. 4 CF le fait d'exiger pour l'exercice de ces droits la possession d'un certain patrimoine ; un « privilège de fortune est aussi incompatible avec l'égalité de traitement que les privilèges de lieu, de naissance, etc. » ²⁶.

e) *L'inégalité entre la ville et la campagne* : certaines survivances de l'ancienne distinction entre la ville et la campagne, notamment entre le chef-lieu et le reste du canton, ont tenté de se maintenir encore un certain temps en droit cantonal même après 1848.

²² Ullmer, vol. I no. 36, no. 98 ; His III 510 ; Blumer/Morel I 286.

²³ FF 1885 II 601. La Confédération a plus tard légiféré elle-même sur la matière : l'art. 26 LP, remplacé par la loi fédérale du 29.4.1920 sur les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite.

²⁴ A.S. vol. 7, p. 573 ; Ullmer II no. 715, 716 ; I no. 98 ; Frick, Gleichheit, p. 199 et s.

(à suivre)

W. Kägi.